

de toutes les affaires de police et d'administration locale. En 1880, il y avait douze municipalités locales dans le comté de Bonaventure et seize dans celui de Gaspé. Le bilan de ces municipalités locales était comme suit :

	<i>Bonaventure</i>	<i>Gaspé</i>
Recettes.....	\$3,720.19	\$10,418.04
Dépenses.....	3,011.33	1,834.64
Excès des recettes.	508.82	8,594.40
Actif.....	13,323.46	7,546.81
Passif.....	1,065.63	394.74
Excès de l'actif....	1,224.81	7,152.10

Le chiffre des dépenses pour l'administration municipale locale est insignifiant quand on le compare à celui de la valeur de la propriété foncière qui était de \$1,245,158 dans Bonaventure et de \$1,384,157 dans Gaspé.

L'administration des écoles est sous le contrôle des commissaires et des syndics d'écoles, qui perçoivent les taxes scolaires et veillent à tout ce qui concerne les écoles. Ces commissaires et ces syndics sont élus par les contribuables, qui ont ainsi le contrôle indirect des sommes qu'ils paient pour les fins de l'instruction publique.

Dans la Gaspésie comme dans toutes les autres parties de la province de Québec " l'instruction primaire est obligatoire, en ce sens que tous les citoyens sont tenus de contribuer au maintien des écoles au moyen d'une taxe modique imposée sur leurs propriétés et produisant un montant égal à la subvention scolaire accordée par le gouvernement à chaque municipalité. Chaque père de famille est tenu en outre de payer une rétribution mensuelle, variant de vingt-cinq centimes à deux francs, pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école, (de sept à quatorze ans) qu'ils y assistent ou non.

" Les deniers publics affectés à l'enseignement sont répartis proportionnellement à la population et au nombre d'élèves qui fréquentent chaque école primaire ou autre institution. Une somme de quarante mille francs est affectée annuellement au soutien des écoles dans les municipalités pauvres en sorte que les personnes qui n'ont que le nécessaire ne sont pas inquiétées pour leurs contributions scolaires.

" Dans les localités de religions diverses, c'est la majorité religieuse gouverne. Si la minorité n'est pas satisfaite de l'administration des écoles, en ce qui la concerne spécialement, elle n'a qu'à faire le choix de trois syndics pour diriger ses propres écoles, et à signifier son dissentiment au président des commissaires. Dès lors les écoles de la minorité prennent le nom d'écoles dissidentes, et les syndics sont investis à leur égard des mêmes pouvoirs que les commissaires à l'égard de celle de la majorité. Toutefois les commissaires continuent de prélever les contributions sur toute la municipalité, mais à la charge de remettre aux syndics le montant prélevé sur les contribuables dissidents, ainsi qu'une partie de la subvention publique proportionnée à leur nombre.

" Grâce à ces garanties à la minorité, qu'elle soit catholique ou qu'elle soit protestante, n'a jamais à redouter aucune oppression et la plus parfaite harmonie ne cesse d'exister entre les différentes croyances. " (1)

Les recettes des commissaires d'écoles proviennent de trois sources : les taxes, la rétribution mensuelle et la subvention du gouvernement. Les taxes sont prélevées sur toutes les propriétés foncières. La rétribution mensuelle

(1) La Province de Québec et l'immigration européenne.